

Le psychologue après agression est-il choisi par l'entreprise ou par l'agent victime ?

Réponse courte

L'annexe 2 F) 2) de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 prévoit une double possibilité : le psychologue est soit **désigné par la société**, soit **choisi d'un commun accord** avec l'ayant droit. L'agent victime ou les membres de sa famille bénéficiaires du suivi ne sont donc pas contraints d'accepter le professionnel proposé par l'employeur.

En pratique, l'entreprise propose généralement un psychologue issu de son réseau de professionnels référencés. Si l'ayant droit souhaite consulter un autre professionnel, les deux parties doivent s'accorder sur le choix. L'intégralité des frais reste dans tous les cas **à charge de l'employeur**, quel que soit le mode de désignation retenu.

Définition

Le **choix du psychologue post-agression** est le mécanisme conventionnel par lequel est déterminé le professionnel de santé mentale chargé d'accompagner l'agent victime d'une agression et sa famille. La CCT prévoit un système souple combinant proposition patronale et accord de l'ayant droit, garantissant à la fois la réactivité de l'intervention et le respect des préférences de la victime.

Conditions d'exercice

Le choix du psychologue obéit à des règles définies par la CCT.

Condition	Détail
Option 1	Psychologue désigné par la société
Option 2	Psychologue choisi d'un commun accord avec l'ayant droit
Qualité du professionnel	Psychologue (la CCT ne précise pas de spécialisation)
Prise en charge	Intégralement à charge de l'employeur dans les deux cas
Bénéficiaires	Agent victime et membres de la famille sous le même toit
Droit de refus	L'ayant droit peut refuser le psychologue proposé par l'employeur

Modalités pratiques

La désignation du psychologue suit un processus concerté.

Étape	Détail
Proposer un professionnel	L'entreprise propose un psychologue de son réseau référencé
Recueillir l'accord	Vérifier que l'ayant droit accepte le professionnel proposé
En cas de désaccord	Rechercher ensemble un professionnel convenant aux deux parties
Formaliser le choix	Confirmer par écrit le nom du psychologue retenu
Organiser la prise en charge	Mettre en place le paiement direct ou le remboursement des honoraires

Pratiques et recommandations

Constituer à l'avance un panel de psychologues spécialisés en psychotraumatisme, afin de pouvoir proposer plusieurs options à l'ayant droit et faciliter l'obtention d'un commun accord.

Respecter la volonté de l'ayant droit en cas de refus du psychologue proposé, sans exercer de pression ni conditionner la prise en charge financière au choix d'un professionnel spécifique.

Formaliser par écrit l'accord sur le choix du psychologue, en conservant une trace au dossier qui documente le respect de la procédure conventionnelle.

Garantir un délai de réponse rapide pour la mise en place du suivi, en coordination avec la [protection contre le licenciement](#), car l'intervention psychologique précoce est déterminante pour prévenir le développement d'un syndrome de stress post-traumatique.

Cadre juridique

Référence	Objet
Annexe 2 F) 2) CCT Gardiennage 2026-2027	Désignation du psychologue par la société ou d'un commun accord
Annexe 2 F) 2) CCT Gardiennage 2026-2027	Suivi psychologique à charge de l'employeur
Annexe 2 F) 2) CCT Gardiennage 2026-2027	Extension aux membres de la famille cohabitante

La formulation de la CCT laisse une certaine souplesse dans le choix du professionnel. En cas de blocage, l'employeur ne peut pas imposer unilatéralement un psychologue ni refuser de financer le suivi sous prétexte de désaccord. La priorité reste l'accès rapide à un accompagnement adapté.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.